

Objets légués, objets loués, objets cédés : les inventaires d'outils

Philippe Bernardi

Le thème du troisième workshop du projet ANR POUvoir des lIstes du Moyen Âge (POLIMA), « Listes d'objets » m'a semblé pouvoir être abordé par le biais de mon intérêt pour les listes d'outils que l'on trouve contenues dans divers types d'actes notariés. Le fait d'aborder la question des listes non à partir d'une source unique mais d'un genre d'objet m'a entraîné à mettre l'accent sur la diversité des listes, sur leur comparaison. J'ai sélectionné, dans le petit dossier joint, quelques textes que j'ai jugés représentatifs des principaux types de listes d'outils contenus dans les fonds des notaires méridionaux. Je ne prétends pas, ainsi, proposer une quelconque typologie exhaustive mais proposer quelques exemples quelques bases à une réflexion plus large. Cette dernière porte sur des listes des XVe et XVIe siècles dont je livre des transcriptions rapides et forcément fautives, ce qui, à ce point de la réflexion, ne m'a pas paru être un problème majeur. Si je suis parti avec des idées assez précises sur le traitement d'un « inventaire d'outils », la lecture de la lettre de cadrage de ce troisième workshop et la confrontation des nombreuses listes conservées m'ont conduit à accorder plus d'importance à la forme de ces listes qu'à leur contenu précis ou à leur intérêt lexical (le vocabulaire doit notamment être encore revu dans le détail – pardon pour les coquilles et mauvaises lectures que je reprendrai plus tard).

N'ayant pas participé aux journées précédentes, je reviendrai sans doute maladroitement sur les questions de mise en page et de hiérarchisation traitées précédemment. Ces dernières m'ont semblé être un passage obligé de « l'interrogation sur l'organisation ou la composition des listes ».

Mon propos s'organisera autour de trois formes ou de trois moments de la transmission des objets : le legs, la location et la cession – j'ai modifié en partie mon titre initial en remplaçant le don par la cession afin de faire place à d'autres documents que ceux envisagés a priori, j'y reviendrai. Il prendra principalement appui sur trois types de documents (l'inventaire après décès, le contrat de location et le contrat d'apprentissage). Il s'agit là de sources majeures mais, encore une fois, pas uniques de transmission (temporaire ou non), qui seront toutes évoquées à partir d'un ou plusieurs exemples précis transcrits dans le dossier joint. Pour chacun de ces types je partirai de la fonction et de l'utilité pratique des listes contenues puis j'envisagerai leur organisation et leur composition. A la fin de mon intervention, je tenterai une comparaison entre ces différentes listes et m'interrogerai sur la place que les outils peuvent y tenir : peut-on les isoler des autres objets ? que peut-on apprendre de leur mise en liste ?

I. Objets légués

Le premier texte que je présenterai est, de loin, le plus riche numériquement ; il s'agit d'un inventaire après décès établi devant le notaire aixois Jean Mandoni le 22 octobre 1505. Cet

inventaire fait suite à l'acte, passé chez le même notaire devant la cour prévôtale du bourg Saint-Sauveur (Aix), le 16 octobre 1505, par lequel la tutelle d'Andrivete Soque est accordée à Marguerite, sa mère avec obligation intimée par le juge de procéder à un inventaire des biens de leur père et mari, le tailleur de pierre Pierre Soque (que l'historiographie nomme Souquet), l'un des maîtres d'œuvre de l'achèvement de la cathédrale Saint-Sauveur d'Aix.

L'acte est justifié par l'obligation légale faite aux tuteurs de procéder à un inventaire préalable des biens de leur pupille afin qu'aucun détournement ou dilapidation de soit possible. Le texte ne précise pas qui a procédé à l'inventaire même si l'on peut supposer que c'est le notaire en présence des témoins et de la tutrice.

Cet inventaire nous est parvenu en deux exemplaires (une minute et une étendue) qui ne présentent pas du tout les mêmes formes. J'ai essayé, dans la transcription donnée, de reproduire au plus près les mises en page de ces deux versions d'une même liste.

La première version, chronologiquement parlant, est celle contenue dans la minute qui a servi de base à l'établissement de l'étendue (assez fautive). Une transcription intégrale en est donnée dans le dossier (Texte 1), tandis que seule une transcription partielle est donnée de l'étendue (Texte 2).

L'inventaire après décès apparaît comme une source majeure dans la mesure où sa raison d'être est, précisément, d'établir une liste des biens meubles et immeubles du défunt. En effet, biens meubles et immeubles s'y côtoient. Le texte de l'étendue est clair de ce point de vue quand il mentionne que l'inventaire du mobilier s'entend *ultra domum superius inventarisatam infra eadem domum bona mobilia res et jura [...]* (texte 2). Et l'inventaire des biens meubles se clôture par celui des *bona immobilia*, en l'occurrence une vigne. Biens meubles et immeubles se côtoient mais ne se mêlent pas vraiment, ils se succèdent et sont distingués par le scribe. C'est toutefois le cadre de l'immeuble, la maison, qui détermine l'organisation de l'inventaire du mobilier qui s'y trouve.

L'inventaire suit, en effet, une organisation topographique en ce qu'il adopte un énoncé par pièce de la maison. Sont ainsi énoncés successivement les meubles contenus :

- In aula domus
- In studio eiusdem domus retro cameram aule
- In camera prope studium predictum
- In camera superiori
- In secunda camera de supra
- In penore

Cette organisation est clairement soulignée par la forme même du texte qui met la localisation en évidence en la centrant et en la dégageant du reste du texte (voir figure 1).

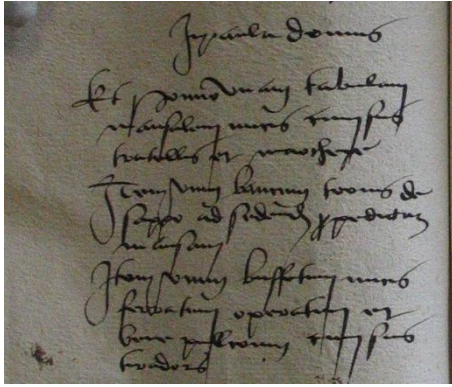


Figure 1 : détail du texte 1

Il faut alors noter que l'organisation topographique de l'inventaire n'est pas neutre car les mêmes types d'objets ne se retrouvent pas dans la remise (*penus*) et dans le studium, par exemple. La topographie se double ou implique une organisation qualitative et/ou fonctionnelle des objets énoncés.

En outre, si le cadre générale est la maison et si les différentes pièces en représentent des sous-parties, un autre niveau de subdivision intervient encore quand un ensemble d'objets se trouve contenu dans un autre « objet ». C'est le cas, par exemple, dans le texte 1, quand il s'agit d'inventorier le contenu d'un coffre du studium :

In studio eiusdem domus retro cameram aulle

Et primo, unam capseam eiusdem studii in qua fuit reperta moneta et aurum sequentes :
 item, in pecunia alba in solid[is] regis, florenos trigenta duos ;
 item, in scutis auri solis florenos et decem et octo et grossos tres ;

ou bien :

Item, duos gibasseros hominis quorum : unum est copertum telle nigre, in quo sunt sue matutine sine fermalhis cum una parva dagua et uno parvo cutello infra gaynam dicte vagine, que vagina habet lo bot argenti, et reliquum copertum corii rousseti, in quo sunt nonnulle littere tam missive qua apodixa scripte contra dictum Soque.

J'ai essayé de distinguer dans ma transcription ces sous-ensembles avec des minuscules au item initial.

Il y a de ce fait une liste et des sous-listes ou des listes dans la liste.

Dans l'inventaire, les objets sont énoncés, pour la plupart, individuellement même si l'on trouve parfois des objets du même type regroupés (voir ci-dessus : duos gibasseros).

Les objets sont succinctement décrits avec des indications variables sur leur taille, leur matière, leur peu de valeur, leur état, etc. en fonction de la nature de l'objet décrit.

Il serait sans doute intéressant de comparer un à un les différentes manières de présenter les objets, à l'intérieur même de cette liste.

En ce qui concerne les outils, nous constatons qu'ils sont généralement désignés par leur fonction (plus ou moins précise), leur taille et leur matière.

Item, unum magnum compas ferri sue artis.

Item, unum vironum ad trocandum marmorem.

Item duos alios parvos compas ferri eiusdem artis.

Item, quinque ponchonos asseris aptos ad suam artem peyrierie.

Item, unum martellum ferri eiusdem artis

[...]

Item, unum martellum ferri grossum de sua arte.

Item, unum parvum compas.

[...]

Item certam quantitatem destocs appellatos ponchons ferri aptos ad suam artem peyrierie.

Item, unam parvam securim.

Item, unum alium martellum ferri dicte sue artis.

Aucune indication sur la valeur nominale des objets n'est donnée dans l'inventaire.

Notons que les outils du métier sont tous conservés dans le *studium*. Le lieu paraît, au vu de son contenu et comme son nom même le laisse entendre, dédié à l'étude, aux affaires (c'est là que se trouvent les livres de raison, ses quittances et la bibliothèque), et la présence de l'outillage de Pierre Souquet peut étonner mais à y regarder de plus près, cet outillage se présente comme celui d'un sculpteur ou d'un architecte et la proximité entre celui-ci et, par exemple, le volume de la Légende dorée n'est pas si incongrue.

D'autres outils sont inventoriés dans la maison. Dans la *secunda camera de super*, il est ainsi fait mention de *certam quantitatem ferramenti pauci valoris* - mais le terme reste ambigu - et dans la remise, d'une *aysatam*. Mais aucune précision ne permet de les rattacher au métier de Pierre Souquet et je serais tenté d'y voir plutôt l'outillage courant de la demeure.

La forme adoptée par la minute de l'inventaire, avec un renvoi quasiment systématique à la ligne après la description de chaque objet, individualise bien les objets et permet une lecture aisée de la liste, ce qui correspond bien à ce que l'on attend d'un inventaire dans la mesure où, sous cette forme, il paraît permettre une comparaison aisée avec l'existant, les objets eux-mêmes dont la présence peut être pointée sans difficulté.

Il n'en va pas de même de l'étendue (texte 2) dans laquelle les objets sont inventoriés les uns après les autres (voir figure 2)

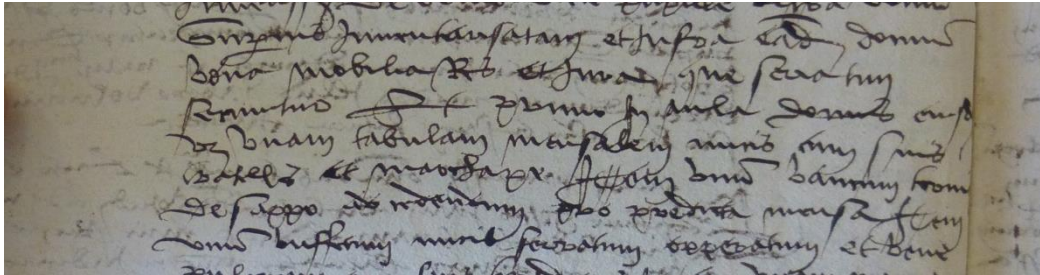


Figure 2 : texte 2 (extrait du début de l'inventaire)

De fait, le scribe, dans cette copie, a omis certains objets.

Nous constatons, à la comparaison de ces deux versions, que la forme de la liste peut être déterminée aussi par la fonction du document (pour éviter de parler de type d'acte dans ce cas) dans lequel elle est copiée. Raisonner seulement sur l'un ou l'autre de ces deux textes nous entraînerait à des conclusions diverses.

Dans le cas du texte 2, l'étendue, nous nous trouvons face à une copie dans laquelle toutes les formules juridiques sont développées et qui sert de modèles aux grosses données aux parties. Mais cet acte juridique semble, dans le cas qui nous intéresse, revêtir un caractère moins « pratique » que la minute.

II. Objets loués

Le deuxième cas dans lequel se rencontrent des listes d'outils est lorsque tout l'outillage d'un atelier est loué avec l'atelier lui-même. J'en propose quelques exemples (textes 4 à 6) concernant des forges et un moulin mais il en existe également pour les ateliers de charpenterie, de tissand, de teinturier, etc.

Le propos de telles listes est assez proche de celui des inventaires après décès puisqu'il s'agit de décrire un bien, un capital, afin de vérifier qu'il ne soit pas amputé ou déprécié. Dans le cas des locations - dont peut être rapproché celui des associations avec mise en commun de l'outillage -, le nombre de pièces listées est moins important et chacune d'entre elles prend plus d'importance, est plus individualisée, car elle forme un élément d'un ensemble que l'on serait tenté de qualifier de rationnel et qui correspond à l'outillage de base d'un atelier. Il n'est pas alors uniquement question de rendre compte d'une valeur globale mais de conserver également l'outil de production en état de fonctionner, c'est-à-dire de préserver son intégrité et, pour cela, de restituer toutes les pièces et, comme le précise un acte de location de forge du 19 novembre 1477, « dans l'état dans lequel ils étaient au moment de l'inventaire » (*Hoc tamen quod dictus magister Stephanus de La Font teneatur et debeat dictas aysinas superius*

designatas in fine dicti temporis reddere et restituere eidem magister Simoneto Popardi aut suis in statu in quo sunt de presenti).

En cela les locations diffèrent un peu des inventaires après décès, ce qui m'a paru justifier d'en traiter séparément.

Le texte 4 est la transcription de l'acte par lequel le forgeron Jean de la Terre, loue pour un mois à Alaeta la forge de son défunt mari (Guillaume Bosquet, également forgeron) avec l'outillage de celle-ci. Le loyer annoncé est de 1 florin par mois auquel il faut ajouter 4 gros pour la location du mobilier (table, sièges et literie) permettant à Jean de la Terre de loger sur place.

Le texte comprend donc, là encore, différents types d'objets. Ces objets sont enregistrés à la suite les uns des autres, sans que leur position ou leur localisation soit précisée. En effet, aucune mention de pièce particulière n'apparaît (mais la forge était peut-être une pièce unique : lieu de travail et de vie) et ne nous rencontrons pas non plus de sous-liste dans laquelle seraient regroupés les objets enfermés dans un même coffre, panier ou autre contenant. La liste présentée n'est pas pour autant linéaire ou homogène. Il est possible de distinguer plusieurs ensembles :

Le premier est constitué des gros outils de la forge enclumes, soufflet, marteaux... (*primo, unum engluge, las bougas, la kornuda sive engluge cum cella, set martels, hun scayre, hun sizel, ponderis librarum XLVII ; Item, tenalhas set, dos curafuocs, una forqueta, librarum XLII.*). Il est lui-même divisé en deux groupes difficiles à caractériser mais dont les poids – et donc la valeur - sont donnés globalement.

Le second donne les petits outils qu'il fait suivre du mobilier de maison ce deuxième ensemble justifiant, semble-t-il, un sur-loyer de 4 gros s'ajoutant au florin dû pour la forge et le gros outillage.

L'organisation de la liste, dans ce cas, peut se justifier par un critère d'ordre technique qui entraîne à rassembler l'outillage de la forge dans un premier inventaire se présentant un peu comme le cœur de l'acte, et à repousser le petit outillage secondaire et le mobilier de maison dans un deuxième inventaire bien distinct graphiquement.

Le texte 5, légèrement postérieur, est du même type puisqu'il s'agit également du contrat de location d'une forge (à Carpentras, cette fois) par les veuves de deux forgerons, frères, Jean et Pierre Gautier. Les veuves louent alors au forgeron Jean de L'estrade la forge, une chambre et de l'outillage, pour deux années, à raison de 20 florins pour les deux années. Le texte précise alors que le locataire s'engage à payer les loyers *necnon artilhariam sive aysinas apothece et fabrarie per simile inventarium reddere et restituere*. Il s'agit bien, on le voit, de restituer précisément l'outillage loué.

Les modalités de l'inventaire nous sont alors mieux connues car le document précise que de L'Estrade, (*pro maiori securitate dictarum mulierarum*) fait appel, pour établir la liste des objets loués à une tierce personne, un collègue, Jean Parelli, charron de la même ville ; les veuves craignant sans doute que le forgeron n'abuse de leur méconnaissance de l'outillage.

La forme adoptée pour présenter cette liste est assez proche de celle du texte 1 : les outils y sont donnés, grosso modo, les uns après les autres ; le scribe effectuant dans la plupart des cas un retour à la ligne. Cette mise en forme permet de pointer plus aisément les outils présents et manquants et c'est ce qui fut fait en 1488, lors de la cancellation de l'acte, car nous trouvons, en marge, face aux mentions des outils inventoriés en 1465, à plusieurs reprises la notation *deest* ou *desunt*, relevant l'absence d'une ou plusieurs objets initialement listés. Parfois une mention plus précise (*deest badalh, blosset...*) quand deux outils sont inscrits sur la même ligne montre bien que le premier inventaire est suivi à la ligne.

La liste contenue dans l'acte notarié revêt ici clairement un caractère pratique.

Le texte 6 date du 28 octobre 1456 fait suite à la location de deux moulins appartenant au marchand aixois Boniface Salvanhi, à deux meuniers, également aixois. La location de l'outillage fait, ici, l'objet d'un acte indépendant prenant le titre inusuel de *comenda*.

Les objets ont, ici, été « appréciés » par les meuniers accompagnés probablement du marchand – sans que l'on puisse en être sûr. La liste reprend la forme précédente et celle du texte 1, à savoir un retour systématique à la ligne pour chaque objet. Mais cette liste porte aussi, à la suite de la désignation de chaque pièce, une indication de sa valeur en argent.

C'est bien la valeur de chaque pièce qui est ainsi mise en avant et non celle de l'ensemble. Le titre même de l'acte et cette indication individuelle du prix des objets, relativement peu fréquente en matière de location, ne serait-elle pas à mettre en relation avec la profession du loueur ? Si les outils ne sont pas, en l'occurrence, des marchandises mises en vente, la forme adoptée par la liste peut prêter à confusion et peut-être faut-il y voir la marque de la pratique professionnelle du Boniface Salvanhi.

III. Objets cédés

J'ai modifié mon titre initial en remplaçant « donnés » par « cédés » afin d'inclure dans ce groupe les ventes d'objets mais aussi parce que les outils donnés en fin d'apprentissage (auxquels je me référais initialement) sont pour partie le fruit d'une transaction et me semblent pouvoir être considérés comme une forme de paiement du travail de l'apprenti.

Le texte 7 présente le cas d'un apprentissage à la fin duquel le maître doit remettre à son élève quelques outils. Nous sommes loin des inventaires d'atelier car le nombre des pièces est ici réduit (deux – ce qui est le début d'une liste !) mais elles sont précisément mentionnées, enregistrées devant notaire. La liste précise un engagement ; les pièces fournies sont l'outillage de base du maçon-tailleur de pierre, un viatique pour le nouveau venu dans le métier. Le capital est autant réel que symbolique dans la mesure où ce qui est énoncé doit permettre au jeune de gagner sa vie, comme le précisent certains contrats. Le fait que ces outils fassent partie de ceux que le maître utilise au moment de la passation du contrat peut se lire ainsi de diverses façons. Il s'agit d'outils concrets, alors que dans certains cas l'indication peut revêtir un caractère plus vague.

Il n'en va pas de même dans le texte 8 qui concerne la vente par un tailleur de pierre et sa femme, de l'outillage d'une forge à un chaudronnier de Malaucène (Vaucluse), en 1503. Dans cette liste, les objets sont inscrits les uns à la suite des autres. Les indications données portent sur la qualité des outils qui sont tous donnés comme « bons » ou « compétents », l'enclume étant donnée avec son poids.

C'est bien un lot que nous propose ce texte ; un lot mis en vente et détaillé sous la forme d'une liste. La liste est, bien sûr, contractuelle, mais elle n'a vraisemblablement pas une vocation pratique comparable à celle mise en évidence dans d'autres cas.

Le dernier document (texte 3) nous ramène à la succession de Pierre Soque ou Souquet. Un mois après l'inventaire déjà mentionné (textes 1 et 2), le 25 novembre 1505, une partie des biens hérités est mise en vente ce qui fait l'objet d'un acte notarié qui a été conservé. Cette vente à l'encan (*incantus*), ordonnée pour une raison non mentionnée, prend la forme d'une liste dans laquelle les objets vendus sont consignés avec leur acheteur et le prix qu'ils ont atteint.

Comme dans le texte 1, la mention de chaque objet est suivie d'un retour à la ligne qui individualise clairement chacun d'eux. La description qui en est donnée, succincte, est proche de celle contenue dans l'inventaire initial, c'est-à-dire qu'elle varie dans sa forme avec le type d'objet envisagé. Liste d'objets, liste de personnes et liste de prix se combinent ici mais c'est l'objet qui forme l'entrée.

Le but de cette liste est de savoir quels objets ont été vendus, qui doit les payer et à quel prix. En bas de page, la somme des prix individuels est portée soulignant le propos de la liste.

Cette dernière a, cette fois encore, un caractère pratique est clairement sensible dans la liste chaque item ayant fait l'objet d'un pointage (lors d'un rapprochement avec l'inventaire ? lors d'une vérification des sommes ? lors de l'addition des prix ?...) que trahit une série de croix portées en marge gauche (figure 3)

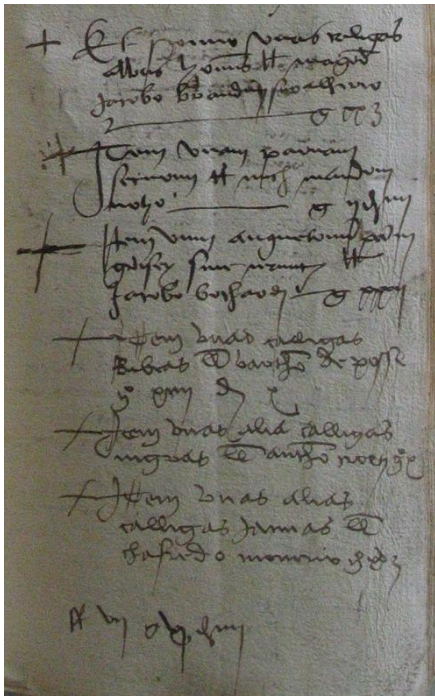


Figure 3 : extrait du texte 3

IV. Objets légués, objets loués, objets cédés : la diversité des listes

La comparaison que l'on peut faire, à la suite de ce petit panorama, montre que des liens existent entre plusieurs des catégories ayant servi de base à mon propos. C'est le cas notamment, entre celles des textes 1 et 3.

La différence la plus notable qu'il me semble possible de noter est dans le degré d'intégration des listes au corps du contrat. Il s'agit de nuances ou d'une gradation car toutes les listes données font partie d'un contrat mais alors que certaines (texte 7 contrat d'apprentissage) sont parfaitement fondues dans le texte et n'apparaissent au mieux que comme un de ses articles, d'autres conservent, me semble-t-il, une relative indépendance ou autonomie du fait d'un caractère disons « fonctionnel » ou pratique qui se manifeste par une individualisation nette des objets permettant leur pointage et un retour presque comptable sur les objets.

La transmission se fait sous diverses formes (legs, vente, location) qui déterminent, on l'a vu, une organisation un peu différentes des listes. L'importance de la topographie ne se retrouve, ainsi, que dans les inventaires après décès ; la vente à l'encan reprenant, par exemple, la description des objets mais pas leur localisation.

La liste d'objets présente, dans les cas étudiés, un capital. Mais ce capital peut être chargé de différentes valeurs qui déterminent la manière dont il est mis en liste. Des regroupements apparaissent ainsi au sein des listes, mettant en évidence les liens qui existent entre plusieurs objets comme ceux, par exemple, qui forment l'outillage de base de la forge.

Ces liens peuvent être plus ou moins marqués en fonction, aussi, du type d'acte passé : la location des moulins de Boniface Salvanhi (texte 6) énumère et évalue ainsi les objets de manière individuelle alors que la vente de l'outillage de la forge des époux Moyne-Gorreta (texte 8) ne considère toutes ces pièces que comme éléments d'un tout soumis à un prix global.

La liste révèle aussi, dans son organisation, une hiérarchie ou plutôt des différences de valorisation des objets qui, dans les inventaires après décès, sont le fait non de la personne qui établit la liste mais de celle qui a rangé les objets.

V. En guise d'embryon de conclusion : Objets et outils

Isoler les outils au sein des listes d'objets transmis est un peu artificiel. C'est dans la prise en compte de l'ensemble d'un inventaire après décès, par exemple, que l'on peut saisir la valeur accordée à certaines de ces pièces. L'outillage peut, néanmoins, apparaître comme un élément structurant d'une liste plus ample ; nous le voyons avec la distinction opérée, par exemple, dans le texte 4 entre l'outillage lourd ou de base de la forge et les reste des objets, petits outils et mobilier de maison. Les listes montrent ainsi une forme d'oscillation dans leur prise en compte de l'outil, tantôt considéré individuellement et tantôt envisagé comme indissociable, ou presque, d'un ensemble plus large.

Le propos ou le contexte de la liste est alors à prendre en compte mais peut-être également la personnalité de son rédacteur.